

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté préfectoral complémentaire DRE n° 2017-154 du 10 juillet 2017 imposant à la société Le Garage des Cités situé 359 avenue du Général Leclerc à Châtenay-Malabry, des prescriptions complémentaires concernant la remise en état du site dans la cadre de la cessation définitive d'activité.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code de l'environnement, partie législative et réglementaire et notamment ses articles L.511-1, R512-66-1, R512-66-2 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 25 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine (classe fonctionnelle II) ;
- Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté MCI n° 2016-45 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thierry BONNIER, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
- Vu** les arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux stations-services soumises à déclaration et aux stockages de liquides inflammables soumis à déclaration au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** le récépissé de déclaration délivré le 26 mai 1970 à la société Garage des Cités, en vue d'exploiter des installations de dépôts de liquides inflammables de la première catégorie 359, avenue de la Division Leclerc à Châtenay-Malabry classées sous l'ancienne rubrique 254/a,
- Vu** mon arrêté préfectoral du 7 août 1980, prescrivant à la société Garages des Cités de se conformer aux prescriptions générales de la rubrique 261 bis, fixées par arrêté préfectoral du 15 février 1978, en vue d'exploiter à l'adresse précitée des installations classées au bénéfice de l'antériorité,
- Vu** le courrier reçu le 5 octobre 2010 (complété le 9 novembre 2011 et le 7 septembre 2012), par lequel l'exploitant m'a informé de la cessation définitive de l'activité de distribution de carburant, avec effet au 31 décembre 2010,
- Vu** le récépissé de notification de cessation d'activité délivré le 3 août 2012,
- Vu** le courrier préfectoral du 7 décembre 2015 dans lequel il était demandé à l'exploitant de transmettre un échéancier des travaux de dépollution ;
- Vu** les courriers préfectoraux de relance des 12 octobre 2016 et 23 décembre 2016 ;
- Vu** le plan de gestion du 15 septembre 2016 réalisé par SOLER ENVIRONNEMENT ;
- Vu** le rapport de diagnostic environnemental du 23 septembre 2015 réalisé par SOLER ENVIRONNEMENT ;

Vu le rapport en date du 27 mars 2017 de Madame le Chef de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE), proposant de prendre un arrêté préfectoral complémentaire afin d'encadrer les travaux de réhabilitation du site ;

Vu la lettre du 4 mai 2017 notifiée le 06 mai 2017, informant le représentant de la société Garage des Cités des propositions formulées par Madame le Chef de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France et de la faculté qui lui était réservée d'être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu l'avis du CODERST en date du 16 mai 2017 ;

Vu le courrier du 24 mai 2017 notifié le 29 mai 2017 par lequel j'ai transmis à l'exploitant un projet d'arrêté préfectoral complémentaire établi en fonction de l'avis émis par les membres du CODERST et par lequel je lui ai indiqué qu'il avait la possibilité de formuler, le cas échéant, des observations par écrit sur ce sujet, dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la lettre précitée ;

Vu l'absence d'observations,

Considérant que les installations classées ayant été exploitées sur ce site ont entraîné une pollution des sols ;

Considérant que le plan de gestion du 15/09/2015 réalisé par SOLER Environnement proposait des mesures de réhabilitation incluant les excavations et du venting ;

Considérant que le courrier préfectoral du 07/12/2015 a considéré comme acceptable ces mesures de réhabilitation, et demandait à l'exploitant de transmettre un échéancier des travaux ;

Considérant que l'exploitant n'a pas à ce jour transmis de réponse ;

Considérant qu'afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de prescrire les mesures arrêtées ci-après ;

Sur proposition de Monsieur Secrétaire Général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS

La société GARAGE DES CITÉS, représentée par son Directeur, est tenue, en sa qualité d'ancien exploitant des installations classées du site du 359 avenue de la Division Leclerc à Châtenay-Malabry, de procéder à leur remise en état et de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

Le site devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511.1 du Code de l'Environnement et dans un état permettant un usage non sensible de type commercial ou artisanal, de bureaux.

L'exploitant met en œuvre un traitement complémentaire des sources de pollution identifiées, autour des cuves de carburant de l'ancienne station-service.

Les travaux de dépollution doivent être réalisés de telle sorte qu'il ne résulte pas de risque sur le site et les terrains environnants en matière :

- de transfert de pollution du sous-sol,
- d'incendie ou d'explosion,
- d'émanations odorantes, gênantes, nocives ou toxiques,
- de gênes ou de nuisances pour les populations riveraines.

L'exploitant assurera le libre accès au terrain afin de réaliser les traitements et la surveillance du site prescrits par le présent arrêté ou toute demande complémentaire qui pourrait être formulée par le Préfet des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 2 – TRAVAUX DE RÉHABILITATION

Article 2.1 – Échéancier des travaux

La société GARAGE DES CITÉS transmet dans un délai ne dépassant pas 1 mois un échéancier des travaux de réhabilitation des sols du site, conforme au scénario préconisé par le plan de gestion SOLER Environnement du 15/09/2015 (« scénario 2 », comprenant des travaux d'excavation et une campagne de venting).

L'échéancier transmis devra prévoir un démarrage des travaux dans un délai ne dépassant pas 6 mois.

Article 2.2 – Réalisation des travaux

La société GARAGE DES CITÉS fait réaliser les travaux de réhabilitation conformément à l'échéancier visé à l'article 2.1 du présent arrêté.

Toute modification notable qui surviendrait dans l'échéancier devra être portée à la connaissance de l'inspection.

Toute modification notable des objectifs de dépollution ou de la nature des travaux devra être portée à la connaissance de l'inspection, avec les éléments de justification permettant d'évaluer l'impact de ces modifications par rapport au niveau de réhabilitation des sols annoncé dans le plan de gestion du 15/09/2015.

Article 2.3 – Suivi des travaux

Avant le démarrage des travaux, l'exploitant ou l'organisme qu'il a mandaté pour le suivi du chantier met en place les procédures d'organisation qualité. Ces procédures précisent notamment :

- les responsables des différentes opérations du chantier, et les habilitations éventuellement nécessaires ;
- la description des modes opératoires pour les différentes opérations ;
- pour les excavations, le plan d'échantillonnage et modalités de caractérisation et tri des lots de terre et les dispositions prévues pour assurer une traçabilité des mouvements de terre sur le site, et à l'extérieur ;
- le plan de contrôle des différentes opérations et les modalités de gestion des écarts, non conformités et anomalies ;
- les dispositions en cas d'incident/accident et d'alerte riverains ;
- la surveillance des rejets à l'émission dans les gaz du sol.

En cas d'évolution des travaux et du chantier, la procédure sera actualisée.

Ce document est tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 2.4 – Aménagement et exploitation du chantier de dépollution

L'exploitant disposera des moyens nécessaires à la lutte contre l'incendie. Toutes dispositions seront prises pour permettre l'intervention des services de lutte contre l'incendie.

Tout projet de modification du mode d'exploitation du chantier doit, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet.

Tout accident ou incident survenu du fait des travaux de dépollution et susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement devra être signalé au Préfet dans les plus brefs délais.

Dans le cas où les travaux de dépollution nécessitent un stockage temporaire des terres excavées, ce stockage est effectué dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, de l'infiltration dans les sols, des odeurs...) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

A cet effet, tout stockage de terres excavées est réalisé sur un revêtement étanche empêchant toute lixiviation des polluants. En dehors des périodes de manipulation des stocks, tout stockage est recouvert par un dispositif étanche (bâche étanche, ...). L'exploitant garde à disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs attestant de l'étanchéité du revêtement et de la couverture des stocks.

La durée des stockages sur site est limitée autant que possible et en tout état de cause ne peut excéder 15 jours.

Article 2.5 – Prévention de la pollution de l'air

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour limiter au maximum les émissions dans l'atmosphère de poussières, des gaz odorants, toxiques ou corrosifs qui peuvent incommoder le voisinage et nuire à la santé ou à la sécurité publiques ainsi qu'à l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les rejets issus des installations de traitement des gaz (en sortie de l'installation de venting) doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en oxygène de 3 %

Paramètres	Concentrations instantanées
<i>Benzène</i>	<i>2 mg/m³</i>
<i>Toluène, Ethylbenzène, Xylène</i>	<i>20 mg/m³</i>
<i>HAP</i>	<i>0,1 mg/m³</i>
<i>COV totaux</i>	<i>110 mg/m³</i>

La vérification du respect de ces valeurs limites doit être effectuée a minima lors du démarrage de l'installation et ensuite sur une base trimestrielle.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de cette décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o) et 2^o).

ARTICLE 4 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Châtenay-Malabry et pourra y être consultée.

Une copie du présent arrêté devra être affichée à la Mairie de Châtenay-Malabry, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 5: Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hauts-de-Seine, Monsieur le Maire de Châtenay-Malabry, Madame le Chef de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
M
~~Pour~~ le Préfet des Hauts de Seine,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Thierry BONNIER

Article 2.6 – Arrêt des travaux - Analyse des risques résiduels

L'exploitant ne peut arrêter les travaux que sur la base de justificatifs du respect des objectifs fixés à l'article 1^{er} et après accord de l'inspection des installations classées.

Il fournira notamment une actualisation de l'analyse des risques résiduels du plan de gestion du 15/09/2015, prenant en compte les teneurs mesurées dans les gaz du sol à l'issue des travaux de dépollution.

Article 2.7 – Rapport de fin de travaux

Au plus tard six mois après l'achèvement des travaux de dépollution du site, un rapport de fin de travaux est transmis au Préfet et à l'Inspection des Installations Classées.

Le rapport de fin de travaux comporte notamment :

- Les justificatifs concernant le retrait des anciennes cuves de carburant ;
- Les quantités de terres excavées, celles réutilisées sur place et celles réutilisées et traitées sous forme d'un bilan matière ;
- Les quantités de polluants extraits lors des différentes étapes de traitement (bilan matière) ;
- La nature et la quantité de déchets produits lors des travaux ainsi que leur destination finale et les justificatifs de l'élimination des déchets récupérés ;
- Les modifications intervenues dans le traitement (implantation des équipements, modifications des traitements utilisés, etc.) ;
- Un bilan des éventuels incidents/accidents et difficultés rencontrés dans chaque phase et les mesures prises pour y remédier ;
- un plan faisant apparaître l'emplacement des prélèvements en fond de fouille et les résultats d'analyses obtenus ;
- Un bilan de la surveillance des rejets à l'émission et dans les gaz du sol.

Le rapport de fin de travaux conclut par rapport à l'objectif recherché et précise les niveaux de pollution résiduelle.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

En application des dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, à savoir le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4 boulevard de l'Hautil BP30322 – 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX :

1°) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;

2°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au deuxième paragraphe de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture, comme prévu au quatrième paragraphe de l'article précité.